

# LE PERMIS DE DETENTION des Chiens de 1ère et 2ème catégories article L.211-12 du Code rural

## TEXTES

- LOI n°2008-582 du 20 JUIN 2008 (Journal Officiel du 21 juin 2008) renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux.
- DECRET n° 2008-897 du 04 SEPTEMBRE 2008 (Journal Officiel du 06 septembre 2008) relatif au permis provisoire de détention d'un chien mentionné à l'article L.211-14 du Code Rural
- Décret n° 2008-1158 du 10 novembre 2008 (Journal Officiel du 11 novembre 2008) relatif à l'évaluation comportementale des chiens prévue à l'article L.211-14-1 du Code rural et à son renouvellement
- Décret n°2009-376 du 1er avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L.211 – 13-1 du Code rural
- Arrêtés Préfectoraux établissant d'une part la liste départementale des vétérinaires pour la réalisation de l'évaluation comportementale et d'autre part la liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des propriétaires de chiens de catégorie 1 (Staffordshire, Pits Bulls, Mastiff, Tosa) et 2 (Rotweiller, Staffordshire terrier, American Staffordshire terrier)

## **PIECES OBLIGATOIRES A PRODUIRE par les propriétaires desdits chiens :**

### **I – LA DECLARATION en mairie par le propriétaire ou détenteur du chien et les pièces obligatoires à la déclaration, à savoir :**

- **L'identification du chien** (article L.212-10 du Code rural)
- **La vaccination antirabique en cours de validité** (à renouveler tous les ans)
- **L'assurance garantissant la responsabilité civile du propriétaire du chien** (à renouveler tous les ans)
- **Le certificat de stérilisation pour les chiens mâles et femelles de la 1ère catégorie**

### **II – LES PIECES COMPLEMENTAIRES à la délivrance du PERMIS DE DETENTION suite à l'entrée en vigueur de la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 :**

**A - L'attestation d'aptitude du propriétaire du chien** (Article L.211-13-1.I du Code rural ), délivrée suite à une formation suivie par le propriétaire ou le détenteur du chien auprès d'un éducateur canin choisi sur la liste départementale établie par le Préfet, à ses frais, portant sur l'éducation et le comportement canins ainsi que sur la prévention des accidents (liste disponible à l'accueil de la mairie) (Informations complémentaires : 05 56 75 65 28).

**B - L'évaluation comportementale des chiens de 1ère et 2ème catégories âgés de plus de 8 mois et de moins de 12 mois** (Article L.211-13.1.II du Code rural)

**C - L'évaluation comportementale des chiens de 1ère et 2ème catégories quel que soit leur âge, demandée par le Maire de la Commune** (Article L.211-14.1 du Code rural).

Ces évaluations comportementales seront réalisées et délivrées par un vétérinaire agréé choisi par le propriétaire ou détenteur du chien sur la liste départementale des vétérinaires établie par le Préfet , à ses frais (liste disponible à l'accueil de la mairie). Le chien sera classé par le vétérinaire à l'un des quatre niveaux de risque de dangerosité.

### **Conditions de DELIVRANCE DU PERMIS DE DETENTION**

**Injonction du Maire :** Si les résultats de l'évaluation comportementale le justifient, le Maire peut refuser la délivrance du permis de détention et demander une nouvelle évaluation comportementale de l'animal telle qu'elle est prévue par l'article L.211-14-1 du Code rural. En l'absence de régularisation dans le délai d'un mois au plus (mise en demeure), le Maire peut ordonner le placement de l'animal dans un lieu de dépôt et faire procéder à son euthanasie.

#### **Cas du "chien âgé de moins de 8 mois" :**

**Un permis provisoire sera délivré au propriétaire de l'animal.** Ce permis provisoire expirera à la date anniversaire du chien (quand le chien aura 1 an).

**Lorsque le chien aura plus de 8 mois et moins de 12 mois, une évaluation comportementale** devra être effectuée afin d'obtenir le permis de détention définitif

### **DELAIS A RESPECTER pour l'obtention de l'évaluation comportementale et de l'attestation d'aptitude : (à compter de la date de publication de la loi soit à compter du 21 juin 2008) :**

- **Chiens de 1ère Catégorie : 6 MOIS** soit jusqu'au 21-12-2008
- **Chiens de 2ème Catégorie : 18 MOIS** soit jusqu'au 21-12-2009

**Délai à respecter pour l'obtention du PERMIS DE DETENTION des chiens de 1ère et de 2ème catégories : avant le 31 décembre 2009**

**Nota :** Du fait de la parution tardive du décret concernant l'attestation d'aptitude pour les propriétaires desdits chiens, cette pièce obligatoire pour la délivrance du permis de détention pourra exceptionnellement être produite après le 31 décembre 2009 et dans un délai de deux mois maximum . Cependant, cela ne dispensera pas les propriétaires des chiens précités de se présenter avant la date du 21 décembre 2009, munis des autres pièces indispensables à la délivrance du permis de détention.